

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300366

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2014
Lecture du 26 juin 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 20 novembre 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal :

- de procéder à la liquidation de l'allocation de base incluse dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant depuis le mois de janvier 2010 jusqu'à la fin de ses droits, abondée de l'indice de correction propre à la Nouvelle-Calédonie, pour un montant total de 6 224, 96 euros ;

- de payer les intérêts légaux de retard à compter du 10 mai 2010 ;

- de réparer le préjudice subi au titre de ses troubles dans les conditions d'existence en lui accordant une indemnité de 1600 euros ;

- et de lui payer la somme de 280 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a cessé de verser l'allocation de base sur son traitement, alors qu'il remplissait toutes les conditions pour prétendre à la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) qui aurait dû lui être versée jusqu'au mois précédant les trois ans de l'enfant en cause, soit août 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, se référant aux écritures du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, conclut, à titre principal, à la compétence du tribunal administratif de Lyon, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- en vertu de l'article R. 312-12 du code de justice administrative, M. X. ayant été affecté dans l'académie de Lyon à compter du 5 mars 2013, il y a lieu de renvoyer l'examen de sa requête devant le tribunal administratif de Lyon ;

- la requête de M. X. est tardive pour ne pas avoir été enregistrée dans les trois mois suivant la décision implicite de rejet de sa demande du 22 mai 2013 sollicitant le paiement de l'allocation de base ;

- de nombreux courriers d'explications lui ont été adressés ;

- il ne rapporte pas la preuve des troubles qui seraient survenus dans ses conditions d'existence ;

- sa demande indemnitaire est irrecevable pour être formulée dans une monnaie qui n'a pas cours légal en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 26 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2014, présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête et convertit en francs pacifiques ses demandes indemnitaires ;

Il soutient, en outre, que :

- le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie est compétent, dans la mesure où la décision contestée trouve son origine durant son affectation en Nouvelle-Calédonie ;

- sa requête n'est pas tardive, dans la mesure où son courrier recommandé avec avis de réception a été enregistré le 22 octobre 2013 à Miribel et où la durée d'acheminement ne peut constituer un motif de rejet ; en outre, aucun document échangé lors de cette correspondance ne mentionne de délai de recours ;

- le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie n'est pas fondé à lui reprocher d'user d'une monnaie qui n'a pas cours légal en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où, d'une part, l'arrêté du 31 décembre 1998 fixe la parité du franc CFP avec l'euro, d'autre part, le vice-recteur utilise les deux monnaies, euro et francs pacifiques, dans les bulletins de salaires ;

- les troubles dans ses conditions d'existence sont avérés par la nécessité dans laquelle il s'est trouvé de contracter un prêt bancaire pour subvenir à la défaillance de son employeur ;

- il n'a cessé de solliciter le vice-recteur pour obtenir satisfaction, le vice-recteur ne justifiant pas de ses vérifications ni de ses explications alléguées ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 31 janvier 2014, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 juin 2014 ;

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., professeur certifié de technologie, précédemment en fonctions dans l'académie de Lyon, a été placé auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie par une décision en date du 7 janvier 2009 pour une durée de deux ans, puis affecté au collège des Portes de Fer à Nouméa à compter du 22 janvier 2009 ; que son affectation en Nouvelle-Calédonie a été prolongée de deux années ; qu'il a bénéficié d'un congé administratif du 4 janvier au 4 mars 2013 avant d'être affecté, à compter du 5 mars 2013, dans l'académie de Lyon ; que par un courrier du 22 mai 2013, faisant suite à un courriel du 10 mai 2010 et à un courrier du 19 juillet 2011, M. X. a saisi le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie en vue de la régularisation du paiement de l'allocation de base, comprise dans la prestation d'accueil du jeune enfant créée par l'article 60 de la loi susvisée du 18 décembre 2003, dont il a constaté l'arrêt du versement en janvier 2010, en soutenant qu'il remplissait les conditions requises pour y avoir droit au titre de sa fille née le 5 septembre 2008 ; que, par la présente requête et dans le dernier état de ses écritures, M. X. sollicite la condamnation du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à lui verser, d'une part, l'allocation de base d'un montant total de 742 835 F CFP qu'il estime lui être due pour la période allant de janvier 2010 à août 2011, affectée de l'indice de correction et majorée des indemnités légales et intérêts moratoires à compter du 10 mai 2010, d'autre part, la somme de 193 391 F CFP propre à réparer les troubles subis dans ses conditions d'existence ;

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative : « *Lorsqu'... un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente. Toutefois, en cas de difficultés particulières, il peut transmettre sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente.* » et qu'aux termes de l'article R. 351-6 du même code : « *Les décisions... des présidents... des tribunaux administratifs prises en application des articles... R. 344-3 à R. 351-3... sont notifiées sans délai aux parties. Elles sont prises par ordonnance non motivée et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles n'ont pas l'autorité de chose jugée...* » ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 312-12 du même code : *« Tous les litiges d'ordre individuel, y compris notamment ceux relatifs aux questions pécuniaires, intéressant les fonctionnaires ou agents de l'Etat... relèvent du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation du fonctionnaire ou agent que la décision attaquée concerne... »* et qu'aux termes de l'article R. 312-14 du même code : *« Les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale. »* ;

4. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale : *« Il est institué une organisation du contentieux général de la sécurité sociale. Cette organisation règle les différends auxquels donnent lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale... qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux... »* ; qu'aux termes de l'article L. 511-1 dudit code : *« Les prestations sociales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant... »* ; et qu'aux termes de l'article L. 531-1 du même code : *« Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite. Cette prestation comprend : ...2° Une allocation de base, versée dans les conditions définies à l'article L. 531-3, visant à compenser le coût lié à l'entretien de l'enfant... »* ;

5. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 30 juin 1950 susvisée : *« Le régime des prestations familiales fera l'objet d'une réglementation locale uniforme dans chaque territoire ou groupe de territoires, pour tous les personnels civils et militaires. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, ils recevront à titre personnel les avantages de ce régime en tout état de cause. »* ; qu'en vertu des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé du 23 juillet 1967, la rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'Outre-mer, lorsqu'ils sont en position de service, est égale au traitement afférent à l'indice hiérarchique détenu dans l'emploi occupé, augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire ; que selon l'article 5 de ce décret, le régime des prestations familiales auquel les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'Outre-mer sont soumis est celui en vigueur dans le territoire de service ; que cet article poursuit en disposant que : *« Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'Outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille prévues par ce régime. Ceux provenant de la métropole recevront à titre personnel les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris. Le coefficient de majoration ne pourra s'appliquer à ces prestations si leur montant est directement fixé en monnaie locale. »* ;

6. Considérant qu'il résulte de l'application combinée des dispositions du code de la sécurité sociale et du décret du 23 juillet 1967 citées aux points 4 et 5 du présent jugement que, si l'allocation de base versée dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant constitue une prestation familiale, au sens des dispositions de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale, le présent litige porte non sur le versement d'une telle prestation mais sur le droit du requérant, fonctionnaire de l'Etat affecté en Nouvelle-Calédonie à bénéficier, sous la forme d'un complément de rémunération, de l'avantage prévu par les dispositions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967, qui prévoit que les agents de l'Etat affectés outre-mer provenant de la métropole recevront les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris ; qu'il résulte des dispositions de ce décret que les avantages dont bénéficient, en matière de prestations familiales, les fonctionnaires de l'Etat en service dans les collectivités d'outre-mer leur sont attribués en application de leur statut ; que par suite, le juge administratif est compétent pour statuer sur le présent litige né du refus de l'octroi d'un avantage auquel M. X. estime avoir droit en vertu de son statut ;

7. Considérant qu'un tel litige est un litige d'ordre individuel relatif à la situation pécuniaire de M. X. et relève, en application des dispositions de l'article R. 312-12 du code de justice administrative citées au point 3 du présent jugement, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu d'affectation de M. X. à la date de la décision administrative à l'origine dudit litige ; que les conclusions indemnitaires présentées par M. X. relèvent de la compétence de ce même tribunal en vertu de l'article R. 314-14 1° précité ; qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 1. du présent jugement, M. X. est affecté dans l'académie de Lyon depuis le 5 mars 2013 et a formé le 22 mai 2013 auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie une demande tendant au paiement de l'allocation de base, dont l'absence de satisfaction a motivé la présente requête ; qu'il y a lieu donc lieu de transmettre au tribunal administratif de Lyon le dossier de la requête susvisée de M. X. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête susvisée de M. X. est transmis au tribunal administratif de Lyon.